

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2004-1610 du 12 juillet 2004, portant octroi de la troisième tranche de l'indemnité de magistrature attribuée au profit des magistrats du tribunal administratif au titre de l'année 2004.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée et notamment la loi n° 96-39 du 3 juin 1996 et la loi organique n° 2001-79 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 72-67 du 1^{er} août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée et notamment la loi n° 96-40 du 3 juin 1996 et la loi organique n° 2001-78 du 24 juillet 2001,

Vu le décret n° 85-908 du 1^{er} juillet 1985, relatif à l'indemnité de magistrature attribuée au magistrat du tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complétée et notamment le décret n° 98-1793 du 18 septembre 1998,

Vu le décret n° 2002-2822 du 29 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des magistrats bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2003-1211 du 2 juin 2003, portant octroi de la deuxième tranche de l'indemnité de magistrature attribuée au profit des magistrats du tribunal administratif au titre de l'année 2003,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est allouée, à compter du 1^{er} octobre 2004, la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de magistrature au titre de l'année 2004 au profit des magistrats du tribunal administratif conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars	
Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} octobre 2004
Premier président Secrétaire général Présidents de chambres de cassation et consultatives Présidents de chambres d'appel Commissaires d'Etat généraux Présidents de chambres de 1 ^{ère} instance et de sections consultatives Commissaires d'Etat titulaire du grade de conseiller Conseillers rangés à partir du 10 ^{ème} niveau de la sous-catégorie A1 de la grille des salaires	69.000

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} octobre 2004
Commissaires d'Etat et conseillers rangés à un niveau inférieur au 10 ^{ème} niveau de la sous-catégorie "A1" de la grille des salaires	57.000
Conseillers adjoints	49.000

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juillet 2004.

Zine El Abidine Ben Ali